



Affiché le :

SK/2023/0046

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LES TRAVERSEES PIETONS ET LE STATIONNEMENT DU BUS
Route de Vendays / Route du Petit Moulin**

- Le Maire de la ville de Gaillan-en-Médoc (Gironde),
- Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-3 et R417-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route
- Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
- Considérant que, pour assurer la sécurité des passagers, il est nécessaire de créer deux passages pour piétons et de dématérialiser le stationnement du bus desservant l'arrêt à l'angle de la route du Petit Moulin et de la Route de Vendays.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué un marquage zigzag sur 10 mètres face à l'abri de bus route de Vendays, un passage piéton route du Petit Moulin face à l'arrêt de bus et route de Vendays pour rejoindre la route du Petit Moulin

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, septième partie, marque sur chaussée, sera mise en place par les services communaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article premier prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus

Article 5 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à : Sous-Préfecture par télétransmission (contrôle de légalité), Brigade de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC, Centre de secours, Police Municipale (Archives), Services techniques municipaux.

Fait à Gaillan-en Médoc, le 25 septembre 2023

**Le Maire
Bertrand TEXERAUD**

